

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 04783

Numéro SIREN : 484 963 699

Nom ou dénomination : 6ème SENS IMMOBILIER - INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2021 sous le numéro de dépôt A2021/030012

## **6<sup>ème</sup> Sens Immobilier - Investissement**

SAS au capital de 4 000 000 €

30, quai Claude Bernard

69007 Lyon

484 963 699 RCS Lyon

### **DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS DU 28 JUIN 2021**

Les soussignés :

| Associé                | Nombre d'actions en : |               |          | Nombre de voix |
|------------------------|-----------------------|---------------|----------|----------------|
|                        | Pleine Propriété      | Nue-propriété | Usufruit |                |
| SC Ninouch             | 1 669 509             |               |          | 1 669 509      |
| M. Nicolas Gagneux     | 10                    | 24 999        |          | 25 009         |
| SC Juleo               | 196 471               |               |          | 196 471        |
| M. Romain Valéry       | 10                    |               |          | 10             |
| M. Jean-Pierre Gagneux | 4                     |               | 99 996   | 4              |
| M. Sébastien Guilbaud  | 1                     |               | 33 999   | 1              |
| Mme Anne-Sophie Targe  |                       | 24 999        |          | 24 999         |
| Mme Julie Gagneux      |                       | 24 999        |          | 24 999         |
| M. Paul Gagneux        |                       | 24 999        |          | 24 999         |
| Mme Nina Guilbaud      |                       | 33 999        |          | 33 999         |
| Totaux                 | 1 866 005             | 133 995       | 133 995  | 2 000 000      |

détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société ; ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social,
- Mise à jour corrélative des statuts et de l'article 31,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

#### **PREMIERE DECISION**

La collectivité des associés, décide de procéder à la modification des dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social, actuellement fixées aux 1<sup>er</sup> août et 31 juillet, pour adopter celles du 1<sup>er</sup> juillet et du 30 juin, et pour la première fois le 30 juin 2021.

L'exercice en cours aura donc une durée exceptionnelle de 11 mois et sera clos le 30 juin 2021.

*Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décide de mettre à jour les statuts et l'article 31, comme suit :

« **Article 31 – Exercice social**

*L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. »*

*Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## TROISIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités requises.

*Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## Clôture

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par qui de droit.

Nicolas  
Gagneux

Ninouch  
Nicolas Gagneux

Juleo  
Romain Valéry

Romain  
Valéry

Jean-Pierre  
Gagneux

Sébastien  
Guilbaud

Anne-Sophie  
Targe

Julie  
Gagneux

Paul  
Gagneux

Nina  
Guilbaud  
Représentée par  
Anne-Sophie Targe

# **6<sup>ème</sup> Sens Immobilier - Investissement**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 4 000 000 €

30, quai Claude Bernard  
69007 Lyon

484 963 699 RCS Lyon

---

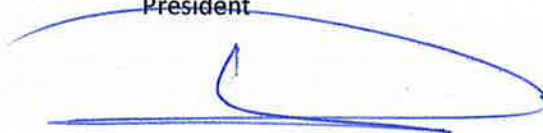
## **STATUTS**

**Mis à jour au 28 juin 2021**

(Changement de date de clôture)

***Certifiés conformes***

**Nicolas Gagneux**  
Président



## **STATUTS**

### **TITRE I - FORME- OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet directement ou indirectement en France comme à l'étranger :

- L'animation, dans les domaines de l'immobilier ou financier, de toutes sociétés ou groupes de sociétés sur lesquels la société exercerait un contrôle ou une influence significative.  
A cette fin, la fourniture de toutes prestations de stratégie, de direction, de services financiers, administratifs et juridiques et toutes activités commerciales,
- Le contrôle, seule ou en concours avec toutes autres personnes, de tous groupements ou sociétés, et plus particulièrement de toutes sociétés ayant des objets ou activités fonciers ou financiers,
- La prise de participations sous toutes formes dans toutes sociétés ou entités, par notamment l'acquisition de titres de toutes sociétés, civiles ou commerciales, françaises ou étrangères, dans tous secteurs d'activités et notamment dans le secteur de l'immobilier, ainsi que la réalisation de toutes opérations de placements financiers, de gestion de titres, et généralement, et toute gestion patrimoniale pour son propre compte,
- La gestion des prises de participation, ainsi que la constitution de toutes garanties nécessaires (cautionnement,...),
- La réalisation de toutes opérations de placement dans les secteurs commerciaux, industriels, mobiliers, immobiliers ou de prestations de services,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tout autre objet similaire, connexe ou complémentaire, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : "6ème SENS IMMOBILIER INVESTISSEMENT"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Greffe où elle est immatriculée.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 30, quai Claude Bernard 69007 Lyon

Il peut être transféré en tous lieux du même département par décision du Président. En cas de transfert décidé par simple décision de la Direction de la société, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence. Si la société ne vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99) commençant à courir du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL - ACTIONS**

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

**6 - 1 - apport en numéraire** : Néant

**6 - 2 - apport en nature** :

1) Monsieur Nicolas GAGNEUX, associé fait les apports en nature suivants, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

- 19 199 (dix-neuf mille cent quatre-vingt-dix-neuf) parts sur les 19 200 parts, lui appartenant au sein de la Société SIXIEME SENS IMMOBILIER, Société à Responsabilité limitée au capital de 30 000 Euros, sise 39, rue Juliette Récamier 69006 LYON, immatriculée sous le numéro 441 373 388 RCS LYON, et évaluées au vu du rapport du Commissaire aux apports à la somme de 383 980 Euros (trois cent quatre-vingt-trois mille neuf cent quatre-vingts euros),
- 451 (quatre cent cinquante et une) parts sur les 452 parts lui appartenant au sein de la Société COMPAGNIE LYONNAISE IMMOBILIERE - C.L.I, Société à responsabilité limitée au capital de 300 000 Euros, sise 39, rue Juliette Récamier 69006 LYON, immatriculée sous le numéro 424 177 038 RCS LYON et évaluées au vu du rapport du Commissaire aux apports, à la Somme de 3 175 058 Euros (trois millions cent soixante-quinze mille cinquante-huit euros),

2) Monsieur Romain VALERY, associé fait les apports en nature suivants, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière:

- 2 400 (deux mille quatre cents) parts sur les 2 400 parts lui appartenant au sein de la Société SIXIEME SENS IMMOBILIER, Société à Responsabilité limitée au capital de 30 000 Euros, sise 39, rue Juliette Récamier 69006 LYON, immatriculée sous le numéro 441 373 388 RCS LYON, et évaluées au vu du rapport du Commissaire aux apports à la somme 48 000 Euros (quarante-huit mille euros),
- 49 (quarante-neuf) parts sur les 49 parts lui appartenant au sein de la Société COMPAGNIE LYONNAISE IMMOBILIERE - C.L.I, Société à responsabilité limitée au capital de 300 000 Euros, sise 39, rue Juliette Récamier 69006 LYON, immatriculée sous le numéro 424 177 038 RCS LYON et évaluées au vu du rapport du Commissaire aux apports, à la somme de 344 962 Euros (trois cent quarante-quatre mille neuf cent soixante-deux euros),

3) Monsieur Sébastien GUILBAUD, associé fait les apports en nature suivants, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière:

- 2 400 (deux mille quatre-cents) parts sur les 2 400 parts, lui appartenant au sein de la Société SIXIEME SENS IMMOBILIER, Société à Responsabilité limitée au capital de 30 000 Euros, sise 39, rue Juliette Récamier 69006 LYON, immatriculée sous le numéro 441 373 388 RCS LYON, et évaluées au vu du rapport du Commissaire aux apports à la somme de 48 000 Euros (quarante-huit mille euros).

TOTAL DES APPORTS EN NATURE  
(QUATRE MILLIONS D'EUROS)

4 000 000 Euros

Lesdits titres sont apportés à la société, pour leur évaluation qui en a été faite, au vu du rapport du Commissaire aux apports, et annexé aux présents statuts, établi par Monsieur Michel MAZA, domicilié 24, Chemin des Verrières 69750 Charbonnières les Bains, désigné en cette qualité de Commissaire aux apports, par requête des associés, en date du 19 septembre 2005 et Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON rendue le 22 septembre 2005.

### **DECLARATIONS DES APPORTEURS**

**1 - Origine de propriété:**

Monsieur Nicolas GAGNEUX, apporteur déclare avoir la pleine propriété des parts sociales de la SARL SIXIEME SENS IMMOBILIER, pour les avoir acquises par souscription lors de la constitution de la société, puis suite à cession de parts sociales et par attribution de parts sociales lors de la réalisation d'une augmentation de capital social, par incorporation de réserves.

Monsieur Nicolas GAGNEUX, apporteur déclare avoir la pleine propriété des parts sociales de la SARL COMPAGNIE LYONNAISE IMMOBILIERE - CLI, pour les avoir acquises par souscription lors de la constitution de la société et suite à cession de parts sociales.

Monsieur Romain VALERY, apporteur déclare avoir la pleine propriété des parts sociales de la SARL SIXIEME SENS IMMOBILIER, pour les avoir acquises suite à cession de parts sociales et attribution de parts sociales, lors de la réalisation d'une augmentation de capital social, par incorporation de réserves.

Monsieur Romain VALERY, apporteur déclare avoir la pleine propriété des parts sociales de la SARL COMPAGNIE LYONNAISE IMMOBILIERE - CLI, pour les avoir acquises par souscription lors de la constitution de la société.

Monsieur Sébastien GUILBAUD, apporteur déclare avoir la pleine propriété des parts sociales de la SARL SIXIEME SENS IMMOBILIER, pour les avoir acquises suite à cession de parts sociales et attribution de parts sociales, lors de la réalisation d'une augmentation de capital social, par incorporation de réserves.

Les colporteurs déclarent, pour chacun en ce qui le concerne :

- que les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- que les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime et sont des biens propres,
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de leurs droits sociaux,
- qu'ils ont la pleine capacité pour en disposer sur leur simple signature,
- que les sociétés SIXIEME SENS IMMOBILIER » et C.L.I » dont les droits sociaux sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société SENS UNIQUE, bénéficiaire.

2 - Charges et conditions :

2 - 1 : Propriété et jouissance

La société aura, à compter de ce jour, la propriété et la jouissance des titres ci-dessus apportés. Cet apport est fait net de tout passif, et sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

2 - 2 : Agrément

En outre, les apporteurs : Monsieur Nicolas GAGNEUX, Monsieur Romain VALERY et Monsieur Sébastien GUILBAUD, déclarent que la société SENS UNIQUE a été dûment agréée en qualité de nouvelle associée des sociétés SIXIEME SENS IMMOBILIER et COMPAGNIE LYONNAISE IMMOBILIERE, par la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 10 octobre 2005.

3 - Evaluation des apports

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base des comptes des sociétés SIXIEME SENS IMMOBILIER et C.L.I arrêtés le 31 décembre 2004 et sur un bilan intermédiaire arrêté le 30 juin 2005.

Egalement, la valorisation des titres de la société C.L.I se détermine en tenant compte de l'évaluation des titres détenus par celle-ci dans différentes filiales.

Il ressort en conséquence, de la combinaison des méthodes retenues que :

- la valeur des droits sociaux de la société « SIXIEME SENS IMMOBILIER » s'élève à 600 000 Euros, soit 20 Euros pour chaque part sociale, représentant un apport de 479 980 Euros,
- la valeur des droits sociaux de la société « COMPAGNIE LYONNAISE IMMOBILIERE3 ri s'élève à 3 527 060 Euros, soit 7 040,04 Euros pour chaque part sociale, représentant un apport de 3 520 020 Euros.

#### **4 - rémunération des apports**

En représentation des apports en nature ci-dessus décrits et évalués à la somme de QUATRE MILLIONS D'EUROS (4 000 000 Euros), il est attribué :

- à Monsieur Nicolas CAGNEUX, 1 779 519 actions de 2 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées,
- à Monsieur Romain VALERY, 196 481 actions de 2 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées,
- à Monsieur Sébastien GUILBAUD, 24 000 actions de 2 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées,

#### **5 - Récapitulation des apports**

Les apports effectués à la société s'élèvent à:

|                                                                         |                 |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| APPORT EN NUMERAIRE                                                     | Néant           |
| APPORT EN NATURE                                                        | 4 000 000 Euros |
| Total des apports                                                       | 4 000 000 Euros |
| Correspondant au montant du capital social<br>(quatre millions d'euros) |                 |

#### **6 - Conditions particulières : Régime fiscal**

En matière d'impôt sur le revenu : les parties déclarent que ladite opération bénéficie du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et, prévu par l'article 150-08 du Code Général des Impôts.

En matière de droits d'enregistrement : cette opération est exonérée de droits d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 809, 810 et 810 bis du CGI.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 4 000 000 Euros (quatre millions d'euros) divisé en 2 000 000 ( deux millions ) actions de 2 (deux) Euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés au prorata de leurs apports comme il est dit ci-dessus.

### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 29 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société, les pouvoirs nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital.

#### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de la souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la Loi.

#### **ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 29 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom des associés, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-

ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives mêmes à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

### **ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou par son mandataire.

### **ARTICLE 14 - AGREMENT**

Les cessions d'actions entre associés sont libres:

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination sociale, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 29 des présents statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société, qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

#### **ARTICLE 15 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE**

Si des personnes morales sont associées, et en cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de La société par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trente jours à compter de la date du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Le Président disposera alors d'un délai de 30 jours pour consulter les associés en vue de l'exclusion éventuelle dudit associé qui pourra être prononcée à la majorité fixée à L'article 29 des présents statuts.

Si l'exclusion est prononcée, l'associé concerné en sera avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président, dans un délai de 15 jours.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés, l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de 30 jours suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la société, qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci par le Président de la société, sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix sera payé comptant.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des associés de l'associé concerné, le changement de contrôle de celui-ci sera considéré comme accepté par les autres associés.

#### **ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit, dans tes bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

### **ARTICLE 17 - EXCLUSION**

Est exclu de plein droit, tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaires,

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants:

- violation grave des statuts,
- changement de contrôle d'une société associée,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la société ou de sa marque,
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'Assemblée Générale des associés conformément à l'article 29 des statuts.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités prévues à l'article 15 ci-dessus.

## **TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

#### **• Nomination**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **• Durée des fonctions - Rémunération**

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération, qui peut être fixe et/ou proportionnelle.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

#### **• Cessation des fonctions**

Les fonctions de Président prennent fin soit:

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par la révocation : la révocation du Président peut intervenir à tout moment, par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 29 des présents statuts,
- par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Si le mandat du Président est à durée déterminée, le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- **Cumul de mandats**

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

- **Pouvoirs**

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- **Délégations de pouvoirs**

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

## **ARTICLE 19 - COMITE DE DIRECTION**

Un Comité de Direction pourra être créé par les associés, avec pouvoir de contrôler le Président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce Conseil seront définis par la décision qui le nommera.

## **ARTICLE 20 - AUTRES DIRIGEANTS**

1 - Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales dont il fixera les pouvoirs.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

2 - Les associés peuvent également désigner, dans les conditions fixées par l'article 29 des statuts, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent ou non être associés ou, s'il s'agit d'une personne physique, salariés de la société.

Le mandat peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation. Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandat.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 29 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants est fixée par le Président.

#### **ARTICLE 21 - CONVENTIONS**

Les conventions définies par l'article L-227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écouté. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

#### **ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

### **TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIÉS**

#### **ARTICLE 23 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS**

Relèvent de la compétence de la collectivité des associés, avec délégation de pouvoir au Président selon ce qui est prévu par la Loi ou par les statuts ou par chaque décision collective, toutes décisions relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'augmentation des engagements des associés,
- l'agrément des cessions d'actions à des tiers,
- la nomination, révocation, fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- nomination des Commissaires aux comptes,

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- toute augmentation; réduction, amortissement du capital,
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actif, vente de fonds de commerce de la société,
- l'émission d'obligations.

Les décisions collectives des associés sont prises conformément à l'article 29 des présents statuts.

#### **ARTICLE 24 - FORME DES DECISIONS**

Les décisions collectives des associés, sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing-privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

#### **ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposé ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par tout autre moyen électronique assurant l'identification de l'auteur et la date d'envoi. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

#### **ARTICLE 26 - ACTE SOUS-SEING PRIVE**

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing-privé signé par tous les associés.

#### **ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE**

##### **I - Convocations**

L'Assemblée est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les Liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Dans le cas où tous les associés seraient présents, l'Assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai.

Tout associé peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

##### **2 - Ordre du Jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

### **3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs**

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

### **4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux**

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

## **ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

## **ARTICLE 29 - MAJORITE - VOTE**

Chaque action donne droit à une voix.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité des associés présents ou représentés :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales (inaliénabilité des actions, augmentation des engagements des associés).

Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés :

- agrément de toutes cessions d'actions et nantissement des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé, cession forcée des actions d'un associé,
- dissolution et liquidation de la société,
- révocation du Président.

Décisions prises à la majorité des associés présents ou représentés

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination du Président et fixation de sa rémunération,
- nomination, révocation des directeurs généraux, fixation de leurs rémunérations,
- nomination des Commissaires aux comptes,

- augmentation et réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actif, vente de fonds de commerce,
- changement de date de clôture de l'exercice social,
- émission d'obligations,
- transfert du siège social hors du département,
- approbation des conventions réglementées,
- modification des statuts ne relevant de la majorité des deux tiers.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 30 - ASSOCIÉ UNIQUE**

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

### **TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT**

#### **ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

#### **ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts ou de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites au compte report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou imputées sur les comptes de réserves de la société.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

## **TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 35 - TRANSFORMATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de majorité ci-avant fixées sur le rapport du Commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au montant du capital social.

### **ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés. Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## **TITRE VII - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 37 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les associés et la société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Rappel des mentions de l'enregistrement :** Recette divisionnaire de Lyon 5è le 10/11/2005 Bord.2005/1083 case 29.

\*\*\*\*\*